



**POLITIQUE
D'INTERPELLATION
POLICIÈRE DU SPVM**

**COMMISSION DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE**

1^{ER} SEPTEMBRE 2020

DÉROULEMENT

- Le processus d'élaboration de la politique
- La politique d'interpellation policière
- Étapes à venir
- Période de questions



LE PROCESSUS D'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE

LE PROCESSUS D'ÉLABORATION

- Comité opérateur (patrouilleurs, enquêteurs et ressources conseil civiles et policières)
- Comité au développement des nouveaux outils intégrés à la fiche d'interpellation (M-IRIS)
- Comité expert en profilage racial et social interne
- Section des pratiques policières

LE PROCESSUS D'ÉLABORATION

- Services des affaires juridiques du SPVM
- Comité des pratiques policières du Ministère de la Sécurité publique
- Comité expert en profilage racial et social provincial
- Association des directeurs de police du Québec (ADPQ)
- Partenaires institutionnels (ENPQ, départements de techniques policières des cégeps de la région de Montréal)

LE PROCESSUS D'ÉLABORATION

- **Plus de 160 consultations réalisées auprès de la société civile, partenaires et réseaux locaux de sécurité**
 - Organismes communautaires d'entraide
 - Organismes offrant des services de soins de santé, de soutien en santé mentale et toxicomanie
 - Travailleurs de rue
 - Citoyens de différentes communautés ethnoculturelles
 - Commerçants
 - Tables de concertation citoyenne
 - Institutions scolaires
 - Institutions religieuses
 - Administrations municipales
 - Gestionnaires d'organismes de sécurité privée et d'édifices commerciaux



LA POLITIQUE D'INTERPELLATION POLICIÈRE

LA POLITIQUE D'INTERPELLATION POLICIÈRE

Le SPVM se dote d'une politique en matière d'interpellation policière afin de promouvoir sa vision d'excellence dans le service offert à l'ensemble de la population. Cette politique vise le maintien du climat de confiance dans les interactions entre les policiers et les personnes.

LA POLITIQUE D'INTERPELLATION POLICIÈRE

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le SPVM reconnaît les droits et libertés de la personne énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, les diverses lois et les règlements en vigueur.

Le SPVM exige de ses policiers un comportement professionnel et respectueux lorsqu'ils interagissent avec une ou plusieurs personnes.

Dans l'exécution de ses fonctions, le policier est légitimé à procéder à une interpellation, activité policière essentielle en matière de sécurité publique, lorsque celle-ci s'inscrit dans l'accomplissement de la mission du SPVM.

Une interpellation basée sur un motif discriminatoire est sans fondement et à proscrire.

Cette politique ne limite en rien les interactions entre le policier et un citoyen notamment lorsqu'il s'agit d'échanges dans un contexte communautaire ou social.

LA POLITIQUE D'INTERPELLATION POLICIÈRE

2. DÉFINITIONS

2.1 INTERACTION SOCIALE

Échange réciproque entre un policier et une personne afin notamment de dialoguer, d'informer ou de participer à des activités communautaires et sociales.

LA POLITIQUE D'INTERPELLATION POLICIÈRE

2.2 INTERPELLATION POLICIÈRE

Interaction entre un policier et une personne au cours de laquelle le policier tente de l'identifier et de collecter des informations. L'interpellation policière n'est pas une interaction sociale ni une forme de détention. L'interpellation doit reposer sur un ensemble de faits observables qui fournit au policier une raison pour interagir avec une personne dans l'atteinte de l'un des objectifs suivants :

- assister une personne dans le besoin
- prévenir les incivilités
- prévenir le crime ou les infractions aux lois ou aux règlements
- collecter des informations s'inscrivant dans la mission du SPVM
- identifier une personne recherchée (mandat, disparition)

LA POLITIQUE D'INTERPELLATION POLICIÈRE

Ne constitue pas une interpellation policière au sens de la présente politique :

- une arrestation
- une détention aux fins d'enquête
- une situation où la personne est légalement tenue de fournir son identité et des informations à un policier
- une enquête auprès d'une personne, à titre de suspect ou témoin, pour une infraction criminelle ou pénale dont le policier soupçonne raisonnablement qu'elle a été, est en train ou sera commise
- une exécution d'un mandat, d'une ordonnance ou d'une autorisation judiciaire

LA POLITIQUE D'INTERPELLATION POLICIÈRE

3. PRINCIPES D'ORIENTATION

3.1 RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS

Toute interpellation policière est effectuée dans le respect des droits et des libertés individuelles des personnes interpellées et ne peut reposer sur un motif discriminatoire, incluant :

- l'identité ethnoculturelle réelle ou perçue
- la religion
- les opinions politiques
- l'appartenance ou l'affiliation à un groupe non criminalisé
- l'âge
- le genre, l'identité ou l'orientation sexuelle
- un handicap physique ou intellectuel
- le statut socio-économique
- la condition médicale

LA POLITIQUE D'INTERPELLATION POLICIÈRE

3.2 MOTIF OBLIQUE

L'utilisation d'un pouvoir, prévu dans une loi ou découlant de la « common law », comme prétexte dans **le seul but** d'identifier une personne et d'obtenir des informations est à proscrire. Le recours à une infraction réglementaire à de telles fins n'est pas permis.

LA POLITIQUE D'INTERPELLATION POLICIÈRE

4. PRINCIPES D'APPLICATION

4.1 RAISON DE L'INTERPELLATION

Le policier informe la personne de la raison de l'interpellation de façon sommaire, sans toutefois divulguer des informations qui pourraient nuire à d'autres opérations en cours ou qui sont confidentielles ou privilégiées.

4.2 DÉTENTION PSYCHOLOGIQUE

La personne interpellée n'a aucune obligation légale de s'identifier ou de répondre aux questions du policier. N'étant pas détenue, elle peut quitter les lieux en tout temps.

Le policier doit être sensible aux circonstances entourant l'interpellation, à son approche, ainsi qu'aux caractéristiques de la personne ou à sa situation particulière. Il doit être conscient que la personne interpellée peut se sentir psychologiquement détenue donc obligée de s'identifier ou de répondre à ses questions.

LA POLITIQUE D'INTERPELLATION POLICIÈRE

4.3 FICHE D'INTERPELLATION

Une fiche doit être produite à l'issue de l'interpellation lorsque les informations recueillies sont d'intérêt au regard de la mission du Service. Elle doit notamment comprendre les informations suivantes :

- l'objectif
- la date, l'heure et l'endroit
- les informations nominatives de la personne visée
- l'identité ethnoculturelle perçue ou présumée de la personne interpellée
- le contexte (interpellation initiée par le policier, résultant d'une demande d'une personne, d'un appel au 9-1-1 ou d'une demande d'un autre policier)
- la raison de l'interpellation
- les faits observables ayant mené à l'interpellation
- les informations recueillies à la suite de l'interpellation
- les mesures prises à la suite de l'interpellation

ÉTAPES À VENIR

- **Août à septembre 2020** : Sélection et formation des coachs en interpellation
- **Août à novembre 2020** : Diffusion de la politique à l'ensemble des patrouilleurs et des enquêteurs
- **Automne 2020** : Entrée en vigueur de la politique
- **Janvier à juin 2021** : Évaluation de sa mise en oeuvre



PÉRIODE DE QUESTIONS



**POLITIQUE
D'INTERPELLATION
POLICIÈRE DU SPVM**

**COMMISSION DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE**

1^{ER} SEPTEMBRE 2020